

## Arrêt

**n° 237 966 du 6 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 28 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 26 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris une décision déclarant sa demande irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

#### **II. Objet du recours**

3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

- « - À titre principal, [de] réformer la décision attaquée ;
- À titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...] ;
- À titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### III. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête différents documents inventoriés comme suit :

- « [...] 3. UNHCR, « Nouveau rapport du HCR : il ne faut pas refouler des demandeurs d'asile vers la Grèce », 30 janvier 2015 ;
- 4. Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA), « Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Rights and effective protection exist only on paper : the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece », 23 juin 2017 ;
- 5. Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA), « Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece », 30 août 2018 ;
- 6. Irinews, « Grèce – « un environnement dangereux pour les migrants » ;
- 7. Amnesty International, « Grèce – Rapport annuel 2018 » ;
- 8. Rapport annuel de 2016 du « Racist Violence Recording Network » ;
- 9. [http://www.liberation.fr/planete/2018/04/25/grece-des-ecoutes-revelent-les-liens-etroits-entre-aube-doree-et-la-police\\_1645624](http://www.liberation.fr/planete/2018/04/25/grece-des-ecoutes-revelent-les-liens-etroits-entre-aube-doree-et-la-police_1645624) ;
- 10. AIDA, Grèce, mars 2019, pp. 1-5 ; 175-190, disponible sur <https://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>
- 11. « ELENA Weekly Legal Update » ;
- 12. La Croix, « Migrants : la Grèce appelle l'Europe à l'aide », 2 mars 2020 ;
- 13. Paris Match, « Migrants : En Grèce, la tension est à son comble », 3 mars 2020 ;
- 14. Fdesouche.com, « La Grèce subit un afflux massif de migrants, colère du peuple grec, 4000 citoyens patrouillent à la frontière », 8 mars 2020 »

4.2. Elle joint également à sa note de plaidoirie différents documents inventoriés comme suit :

- « 1. CNCD-11.11.11, « Les camps de migrants, une bombe sanitaire à l'heure de la pandémie », <https://www.cncd.be/covid-19-coronavirus-camps-refugiesmigrants-bombe-sanitaire-europe-grece-pandemie> ;
- 2. La Libre, « Les camps surpeuplés de migrants, où 1.300 personnes se partagent un robinet, seraient "un terrain de jeu" pour le coronavirus », <https://www.lalibre.be/international/europe/grece-les-camps-surpeuplesde-migrants-ou-1300-personnes-se-partagent-un-robinet-seraient-un-terrain-de-jeu-pour-le-coronavirus-5e711b01d8ad582f319a4ce1> ;
- 3. RTBF, « Grèce : l'hôpital de Patras débordé par une "épidémie presque incontrôlable" », [https://www.rtf.be/info/societe/detail\\_grece-l-hopital-de-patras-deborde-par-une-epidemie-presqu-incontrolable?id=10474046](https://www.rtf.be/info/societe/detail_grece-l-hopital-de-patras-deborde-par-une-epidemie-presqu-incontrolable?id=10474046) ;
- 4. Le Point, « Pourquoi la Grèce a réagi très tôt face au coronavirus ? », [https://www.lepoint.fr/monde/pourquoi-la-grece-a-reagi-tres-tot-face-aucoronavirus-20-03-2020-2367995\\_24.php](https://www.lepoint.fr/monde/pourquoi-la-grece-a-reagi-tres-tot-face-aucoronavirus-20-03-2020-2367995_24.php) ;
- 5. The Conversation, « Le Covid-19 brise les fragiles solidarités avec les réfugiés », <https://theconversation.com/le-covid-19-brise-les-fragiles-solidarites-avec-les-refugies-134737> ».

### IV. Légalité de la procédure écrite

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant soulève dans sa note de plaidoirie ce qui s'analyse comme une exception prise de l'illégalité de la procédure écrite prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Il déclare être conscient que la pandémie de Covid 19 implique « la mise en œuvre de mesures exceptionnelles » pour endiguer la propagation du virus.

Il estime cependant que « [l]a généralisation, voire l'automatisme, de la procédure écrite est toutefois hautement préjudiciable aux droits de la défense, et plus particulièrement aux parties les plus faibles, et

par ailleurs incompatible avec certains types de contentieux, comme le contentieux de l'asile ». Il déplore le caractère « stéréotypé » tant de la décision de la partie défenderesse que de l'ordonnance du Conseil du 15 mai 2020 et précise souhaiter être entendu en audience publique « même brièvement, sur certains aspects de son parcours personnel en Grèce qui sont tout simplement inexprimables par écrit et pour lesquels une mise en présence et un échange interpersonnel sont nécessaires ».

#### IV.2. Appréciation

6. En ce que la partie requérante reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 15 mai 2020, il convient de rappeler, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, se borne à communiquer de manière succincte « le motif pour lequel [le président de chambre ou le juge] estime que le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

7. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est écrite. Le législateur n'a opéré à cet égard aucune distinction en fonction du contentieux concerné. De même l'article 39/73 de la même loi, qui instaure une procédure purement écrite devant le Conseil n'a pas effectué de distinction selon le contentieux traité. Une telle distinction n'apparaît pas davantage dans l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. La critique de la partie requérante selon laquelle la procédure écrite serait « hautement incompatible » avec le contentieux de l'asile ne trouve donc aucun appui dans la réglementation en vigueur.

8. S'agissant plus spécifiquement de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19, précité, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe des motifs pour lesquels il estime qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

9. A cet égard, si le droit d'être entendu est l'un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue. Il peut, en effet, comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). L'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse, de manière à ce que le caractère contradictoire des débats soit préservé. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

10. La partie requérante indique, en outre, à juste titre, dans sa note de plaidoirie, que le juge saisi de l'affaire a toujours la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle en vue de son examen selon la procédure ordinaire, notamment s'il estime nécessaire, après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, d'entendre encore les parties.

11. L'exception est rejetée.

#### V. Premier moyen

## V.1. Thèse de la partie requérante

### 12.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation :

« -Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, § 3, 3°, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
-des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
-des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;  
-de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;  
-des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;  
-des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
-des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;  
-de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);  
-des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

### 12.2. Le requérant estime en substance que l'acte attaqué n'est pas « adéquatement motivé ».

Après un rappel de la base légale de la décision attaquée, il avance que les événements qu'il a vécus ainsi que ses conditions de vie « même une fois reconnu réfugié ont rendu sa vie en Grèce à ce point intolérable que ces événements doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution subis en raison de la race et de la nationalité ou à tout le moins d'atteintes graves à son intégrité physique et psychologique » et que « dans la mesure où les autorités grecques ne sont pas en mesure [de lui] offrir une protection réelle [...], une protection internationale doit lui être reconnue par la Belgique ». Il considère que ses déclarations « sont en parfaite concordance avec de nombreuses informations objectives » et que les « conditions de vie dans lesquelles sont placés les bénéficiaires d'une protection internationale et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis [en Grèce], constituent par ailleurs une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ». A cet égard, il insiste en substance sur la précarité dans laquelle il a vécu dans ce pays, sur les conséquences psychologiques de ce vécu qu'il qualifie « d'enfer, [...] un véritable cauchemar à tel point qu'il pleure quand il y repense » et souligne que vu qu'il était déjà « fragilisé par ce qu'il avait vécu à Gaza [...] ses conditions de vie [en Grèce] n'ont fait que renforcer sa vulnérabilité et son état de santé mentale ». Il expose qu'il a été victime de deux agressions en Grèce sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques. Il se réfère ensuite à diverses informations générales concernant « la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce » (qui décrivent le racisme, les discriminations et les violences existant dans ce pays ainsi que les problèmes d'accès au logement, aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et à la sécurité sociale) afin de démontrer « qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ». Il en conclut que « la situation générale des personnes reconnues réfugiées en Grèce est aujourd'hui extrêmement problématique, le respect de leurs droits fondamentaux ne leur étant pas garanti ».

12.3. Dans sa note de plaidoirie, il rappelle qu'il a expliqué « les conditions extrêmes dans lesquelles il a vécu en Grèce et les conséquences que cela a aujourd'hui sur son état de santé psychologique ». Il ajoute qu'il y a également lieu d'avoir égard à « l'évolution de la situation en Grèce au regard de la pandémie de Covid 19 ». Il considère que dans le contexte sanitaire actuel, le renvoyer en Grèce « l'exposerait incontestablement à un risque de traitements inhumains et dégradants ».

## V.2. Appréciation

13. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés.

14. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 33, 34 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Ces dispositions ont, en effet, été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

15. La décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne suffit pas à établir un défaut de motivation en la forme.

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

17. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce le 8 août 2019. Cet élément est d'ailleurs attesté par le document émanant des autorités grecques daté du 22 janvier 2020 joint au dossier administratif, document qui précise aussi que le requérant a reçu une carte de séjour en Grèce en tant que bénéficiaire de la protection internationale valable jusqu'au 7 août

2022. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester sérieusement la fiabilité de ces informations provenant d'autorités compétentes en matière d'asile.

18. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

19. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

20. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte ainsi que de la CEDH.

Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas. La simple invocation de conditions d'existence précaires notamment dans le camp de réfugiés où il a vécu ne suffit pas à renverser la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et 4 de la charte.

21.1. La requête fait, certes, référence à des informations d'ordre général illustrant les diverses carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Bien qu'elles mettent en avant de réels problèmes dans les modalités de l'accueil de ceux-ci, ces informations n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. En effet, il ne peut pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

21.2. A cet égard, il ressort de ses propres déclarations que le requérant a été hébergé durant la plus grande partie de son séjour en Grèce dans un camp de réfugiés sur l'île de Kos; il y a d'abord logé dans une tente durant environ deux mois puis a été vivre dans une caravane ; après avoir reçu sa carte de résident, il s'est rendu notamment à Athènes puis à Badras, ville où il s'est logé et a vécu par ses propres moyens. Le requérant n'était, de surcroît, pas démuné de ressources financières dans ce pays dès lors qu'il recevait une allocation mensuelle d'environ 90 euros par mois des autorités grecques pendant qu'il était dans le camp de réfugiés et qu'il avait également des ressources personnelles avec lesquelles il a notamment pu se loger et se soigner (v. notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 5, 6, 7, 8 et 10). S'il fait état de la précarité de ses conditions de vie notamment dans le camp de réfugiés de Kos, il ne ressort toutefois pas de ses propos qu'il se serait trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement telle qu'il ne pouvait se loger, se nourrir et se laver ou ait été privé de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Quant à la circonstance que le requérant n'aurait plus perçu d'aide de l'Etat grec après son départ du camp de réfugiés, il peut difficilement en être tiré une quelconque conclusion au vu de la rapidité avec laquelle il a ensuite quitté la Grèce.

21.3. D'autre part, s'agissant des deux agressions que le requérant déclare avoir subies en Grèce, le Conseil souligne qu'elles se sont déroulées dans un contexte spécifique, les deux fois lors de bagarres avec des Irakiens, l'une ayant éclaté dans le camp de réfugiés à Kos et l'autre à Athènes dans un café. A les supposer établies, ces expériences ne peuvent être considérées, à elles seules, comme suffisantes à conclure que le requérant encourrait un risque réel et avéré de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce. Entre autres éléments, il apparaît que le requérant a pu continuer à habiter sa caravane après l'attaque du mois d'avril 2019 dans le camp de Kos et n'a pas été blessé lors de la bagarre dans le café à Athènes (v. notes de l'entretien personnel du 20 avril 2020, pp.7 et 8). D'autre part, le requérant a déclaré que lors de ces deux incidents, la police grecque était présente et qu'il a porté plainte ; la seule circonstance qu'il reproche aux autorités grecques de ne pas avoir poursuivi plus efficacement ses agresseurs ne suffit pas à démontrer que celles-ci ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir de telles violences ni qu'il n'aurait pas accès à leur protection.

21.4. Quant aux autres événements invoqués (notamment des menaces verbales de Palestiniens liées aux problèmes avec son cousin et un contrôle de police lors de l'été 2019), ils ne présentent pas, tels que relatés, un caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants.

22. Pour le surplus, quant à la vulnérabilité alléguée du requérant, force est de constater que ce dernier ne dépose aucun rapport médical ou psychologique à même d'étayer ses allégations à cet égard, en sorte qu'il ne peut pas être considéré qu'elle l'exposerait à un risque particulier de traitement inhumain ou dégradant.

23. Enfin, le requérant évoque dans sa note de plaidoirie le développement de la pandémie du COVID-19. Il ne démontre, cependant, pas que celle-ci atteindrait un niveau tel en Grèce qu'elle l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

24. En conclusion, le requérant ne fournit donc pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

25. La jurisprudence du Conseil citée en termes de requête et de note de plaidoirie ne permet pas de parvenir à une conclusion différente. En effet, les cas d'espèce qui ont donné lieu aux arrêts cités ne sont pas comparables à la présente affaire. Il est, ainsi, établi que le requérant dispose du statut de réfugié et d'un titre de séjour en Grèce et qu'il ne s'y trouvait pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui l'aurait empêché de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, ce qui distingue cette cause des affaires qui ont donné lieu aux arrêts cités par la partie requérante. L'enseignement de ceux-ci n'est donc pas transposable à la présente requête.

26. Le premier moyen est, en conséquence, pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

## VI. Second moyen

### VI.1. Thèse de la partie requérante

27. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;  
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;  
- de l'article 3 de la [CEDH] ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Le requérant estime que si « [s]a situation [...] ne se rattache pas à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, ce dernier invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, § 2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques » et s'en réfère à cet égard à son argumentation développée dans le premier moyen.

## VI.2. Appréciation

28. Tel qu'il est formulé, le moyen n'a pas d'autre objectif que de demander au Conseil d'accorder au requérant une protection subsidiaire à l'égard de la Grèce. Or, conformément à l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ». L'examen du besoin d'une protection subsidiaire se fait donc au regard du pays d'origine du demandeur, comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du premier moyen. Or, la Grèce n'est pas le pays d'origine du requérant, mais, bien au contraire, le pays qui lui a octroyé une protection internationale vis-à-vis de ce pays.

29. Le moyen est inopérant.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART